

---

## **Le précipice à bisons Head-Smashed-In (Canada) No 158bis**

---

### **1 Identification**

#### **État partie**

Canada

#### **Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie**

Le précipice à bisons Head-Smashed-In

#### **Lieu**

Province d'Alberta

Canada

#### **Inscription**

1981

#### **Brève description**

Dans le sud-ouest de l'Alberta, les vestiges de pistes balisées, les restes d'un campement autochtone et un tumulus où l'on a trouvé d'énormes quantités de squelettes de bisons illustrent un usage pratiqué pendant près de six millénaires par les peuples autochtones des grandes plaines de l'Amérique du Nord. Ceux-ci, grâce à leur connaissance très précise de la topographie du terrain et du comportement des bisons, pourchassaient les troupeaux vers le précipice et dépeçaient ensuite les carcasses dans un campement en contrebas.

#### **Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS**

12 mars 2020

### **2 Problèmes posés**

#### **Antécédents**

Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1981 sur la base du critère (vi). Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial en 2018 (Décision 42 COM 8E).

Pendant le second cycle du rapport périodique pour l'Europe et l'Amérique du Nord 2012-2015, il a été noté une discordance entre le plan montrant les délimitations du bien et la taille estimée du bien. Il a été indiqué que l'État partie se pencherait sur cette question dans l'inventaire rétrospectif de 2013.

Le dossier de proposition d'inscription d'origine du bien Le précipice à bisons Head-Smashed-In décrivait le bien comme ayant une superficie totale d'environ 4 000 hectares. Or, la carte soumise avec la proposition d'inscription, qui délimite un territoire rectangulaire d'une superficie de plus de 9 500 hectares, n'est pas conforme à la description ni aux dimensions fournies dans le dossier de proposition d'inscription.

Le gouvernement de l'Alberta ne parvenant pas à faire concorder les limites du bien telles que reportées sur la carte présentée dans le dossier de proposition d'inscription avec les données historiques ou actuelles du site, l'État partie a préparé une nouvelle carte afin d'identifier correctement les limites du bien en fonction de la description fournie dans le dossier de proposition d'inscription.

#### **Modification**

La proposition de modification mineure des limites vise à clarifier les limites voulues du bien inscrit au patrimoine mondial, telles que décrites dans le dossier de proposition, en fournissant une carte mise à jour.

Les limites proposées présentent maintenant une zone en forme de L inversé d'une superficie de 3 626 hectares qui représente de manière plus précise la description légale du territoire présentée dans le dossier de proposition d'inscription d'origine.

Le dossier de proposition d'inscription d'origine décrit le bien comme étant composé de trois éléments : le lieu du massacre (3 hectares), le campement (30 hectares) et le bassin de rassemblement (3 600 hectares), totalisant une superficie de 3 633 hectares.

Il existe donc une divergence entre la zone décrite dans le dossier de proposition (4 000 hectares), la zone délimitée sur la carte fournie dans le dossier de la proposition d'inscription d'origine (9 500 hectares) et les limites juridiques du bien (3 626 hectares).

Étant donné le degré important de convergence entre les limites du polygone en forme de L et les divers détails de la description fournie dans le dossier de proposition d'inscription d'origine, la demande de modification des limites du bien est élaborée selon le principe qu'elle traduit au mieux l'intention initiale, au moment de l'inscription, des valeurs du bien et des ressources archéologiques sur le terrain.

La description juridique contenue dans le dossier de proposition d'inscription englobe les trois éléments du bien culturel qui sont protégés en tant que lieu historique national (1968) et ressource historique provinciale (1979, 1981) ainsi qu'en tant que propriété privée, délimitée comme « zone de protection prioritaire ». L'ICOMOS note que la « zone de protection prioritaire correspond aux limites proposées du « contrôle de l'utilisation des terres du site Le précipice à bisons

Head-Smashed-In », soumises dans le dossier de proposition d'inscription.

En 2000, la Province de l'Alberta a inscrit Le précipice à bisons Head-Smashed-In dans son programme intitulé *Special Places 2000* afin d'offrir un niveau de protection supplémentaire en contrôlant l'utilisation des ressources culturelles et naturelles. Une zone de 1 800 acres (environ 728 hectares) entourant la zone classée ressource historique provinciale (environ 162 hectares) est couverte, soit un total de 890 hectares couverts par le classement *Special Places 2000*. Cependant, aucune carte illustrant cette limite et sa relation avec la nouvelle limite proposée n'a été fournie.

Les terres détenues, protégées et gérées par la province de l'Alberta couvrent environ 1 230 hectares (34 %) de la zone actuellement proposée. 1 813 hectares supplémentaires (50 %) de terres libres immédiatement avoisinantes sont actuellement à l'étude en vue de la création de servitudes de conservation provinciales dans le cadre du Programme de subvention de fiducie de terre de l'Alberta (*Alberta Land Trust Grant Program*) ou situées dans la Réserve de la nation des Piikanis de la Confédération des Pieds-Noirs, qui est partie prenante de la protection et la gestion du bien. Les ressources archéologiques importantes qui pourraient être découvertes dans les terres privées restantes en dehors des limites modifiées du bien bénéficient d'une protection contre les impacts industriels ou commerciaux au titre de l'*Alberta Historical Resources Act* et de la *Municipal Government Act* de l'Alberta.

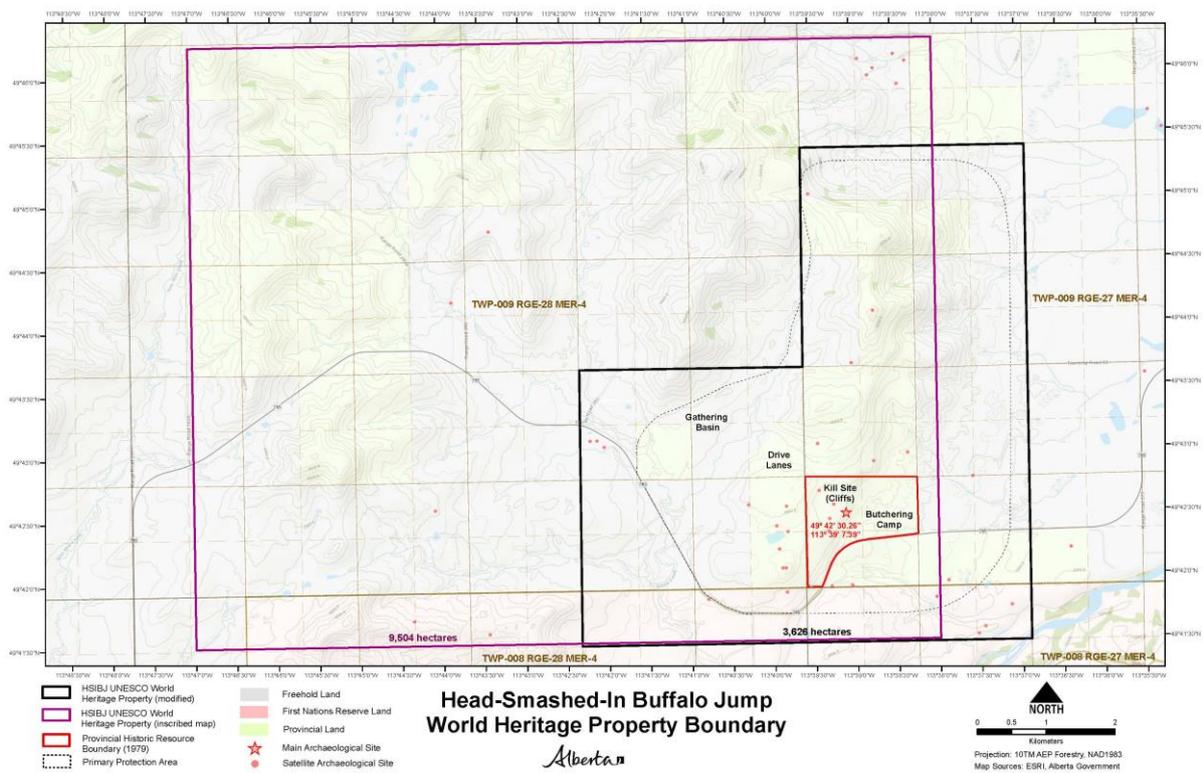
L'ICOMOS considère que, même si les nouvelles délimitations proposées ne correspondent pas exactement aux limites bénéficiant d'une protection juridique spécifique, la zone couverte par les nouvelles délimitations proposées comprend tous les attributs exprimant la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'ICOMOS considère que la proposition de modification des limites du bien renforcera la gestion et la protection de celui-ci.

### **3 Recommandations de l'ICOMOS**

#### **Recommandations concernant l'inscription**

L'ICOMOS recommande que la proposition de modification mineure des limites du bien Le précipice à bisons Head-Smashed-In, Canada, soit **approuvée**.



Carte indiquant les délimitations révisées du bien